

Attestation Colombie
Procédures d'agrément des candidats à l'adoption et
de suivi des enfants adoptés

Le Président du Conseil Général de

Atteste que l'agrément en vue d'adoption prévu aux articles L 225-2 à L 225-7 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil de enfant(s) âgés de et délivré le à M. & Mme domiciliés est en cours de validité et le restera, sauf modification dans la composition de la famille, jusqu'au

Atteste que conformément à l'article L 225-18 du Code de l'action sociale et des familles l'enfant adopté bénéficiera d'un accompagnement pour s'assurer de ses conditions de vie, de son éducation et de son développement par le service de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'engagement des adoptants envers les autorités colombiennes.

Des rapports de suivi seront établis avant les 3^o, 9^o, 15^o et 24^o mois suivant l'accueil de l'enfant par sa famille.

Cet accompagnement pourra être prolongé à la demande ou avec l'accord des adoptants.

Les adoptants s'engagent à transmettre ces rapports aux autorités colombiennes (ICBF) par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'Adoption.

En tout état de cause, l'accompagnement ne pourra être réalisé par les services départementaux compétents que dans la mesure où M. & Mme s'engagent à établir leur résidence en France.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Pour le Président du Conseil Général